

**Délibération n°2024-4-5
du Conseil d'administration du 6 décembre 2024**

**Compte Epargne-Temps
de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

Le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées. L'agent n'est pas obligé de l'utiliser et il y affecte des droits s'il le souhaite.

Par délibération n°2024-1-7.2 du 17 avril 2024 et en application des obligations réglementaires pour les agents publics, le conseil d'administration de la SLNPCA a approuvé l'instauration d'un compte épargne temps pour le directeur général de la SLNPCA, titulaire de la fonction publique territoriale détaché sous contrat avec l'établissement public local.

Concernant les salariés de droit privé de l'établissement public local, la convention collective ADITIG dont relève la SLNPCA ne prévoit aucune disposition en la matière. L'instauration d'un compte épargne-temps relève d'une démarche volontaire et il est proposé de le mettre en place au titre de l'égalité entre les salariés de la SLNPCA. En l'état actuel du droit, il est possible de transposer les règles d'alimentation et d'utilisation du CET instauré au sein de la SLNPCA pour les agents de droits publics dans un CET pour les salariés de droit privé.

La SLNPCA n'étant pas dotée d'un Comité Social et Economique et ayant un effectif inférieur à 11 salariés, les modalités de mise en place d'un CET passent par la voie du référendum auprès des salariés (art. L 2232-21 et 22 du Code du travail).

L'employeur rédige un projet d'accord collectif, qu'il soumet au personnel : le texte acquiert la valeur d'un accord collectif si les salariés l'approuvent à la majorité des deux tiers.

Le projet d'accord a été soumis aux salariés le 14 novembre pour accord avant le 26 novembre 2024. L'accord a été accepté par les salariés à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration adopte la délibération suivante :

VU le Code du Travail ;
VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2024-1-7.2 du 17 avril 2024 du conseil d'administration approuvant l'instauration du compte épargne temps pour les salariés de droit public ;
VU l'accord proposé aux salariés et la liste d'émargement en date du 26 novembre 2024

Article 1er

Le Conseil d'administration décide de mettre en place le compte épargne-temps pour les salariés de droit privé de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, selon l'accord annexé à la présente délibération et approuvé par les deux tiers au moins des salariés.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à *Marseille*

Le *6/12/2024*



Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence*



ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (la SLNPCA), dont le siège est situé Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille, numéro Siret 92097939000019, représentée par M. Folco LAVERDIERE, pris en sa qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

Et,

L'ensemble des membres du personnel qui, après consultation par vote en date du 26/11/2024 dont la liste d'émargements en annexe rend compte, a ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le présent Accord a pour objet de permettre au salarié qui le désire de capitaliser des droits à repos en les affectant à un Compte Epargne Temps (CET).

Les discussions entre les parties ont été engagées le 22/10/2024 et se sont conclues par un accord le 26/11/2024.

Conscients des attentes des collaborateurs de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur afin de concilier leurs vies professionnelles avec l'évolution des besoins et/ou des contraintes de la vie personnelle, les Parties ont souhaité proposer aux salariés un dispositif permettant à chacun d'envisager la gestion de leur propre épargne temps, selon les mêmes modalités que celles déjà existantes pour les agents de la fonction publique territoriale de l'établissement public local.

Le présent accord s'applique dans le cadre des articles L. 3151-1 et suivants du Code du travail et s'appuie sur le règlement du temps de travail applicable aux agents de la SLNPCA approuvé par délibération n°2023-3-6 du conseil d'administration du 14 septembre 2023

Article 1 : Champ d'application

Le présent Accord s'applique à l'ensemble des salariés relevant du droit privé de la SLNPCA.

Article 2 : Principes généraux

Le Compte Epargne Temps est un dispositif permettant aux salariés de capitaliser des temps de repos ou des sommes d'argent, en vue de financer tout ou partie des congés sans solde ou de compléter leur rémunération.

Il est toutefois rappelé que la mise en place de ce compte ne doit pas se substituer à la prise des jours de congés payés, la prise effective de ces jours étant une règle essentielle.

Le Compte Epargne Temps fonctionne sur la base du volontariat. Il ne peut être ouvert et alimenté que sur l'initiative du salarié qui désire y placer une partie de ses congés, repos et/ou élément de sa rémunération.

Le Compte Epargne Temps peut rester ouvert pendant toute la durée de vie du contrat de travail du salarié y compris en cas de suspension.

Article 3 : Ouverture et tenue du compte

L'ouverture d'un compte et son alimentation relèvent de l'initiative exclusive du salarié.

L'ouverture et la tenue du compte sera assurée par la Direction générale de la SLNPCA.

Les salariés intéressés en feront la demande écrite auprès de la Direction générale de la SLNPCA, par la remise du formulaire annexé au présent règlement en précisant les modes d'alimentation du compte.

Le salarié aura connaissance de l'état de son compte, valorisé en jours, par la remise annuelle d'un document récapitulatif des droits accumulés.

Article 4 : Alimentation du Compte Epargne Temps

Chaque salarié peut créditer son Compte Epargne Temps par les éléments suivants :

- Les jours de repos issus de l'aménagement du temps de travail (Jours de RTT)
- 5 jours ouvrés au titre de la 5^{ème} semaine de congés payés (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de fractionnement
- Les jours de récupération

Le salarié devra formuler sa demande à la Direction générale, par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé au présent accord à transmettre avant le 31 décembre, en mentionnant précisément les éléments qu'il souhaite affecter à son Compte Epargne Temps, dans le respect des dispositions du présent Accord.

Cette demande ne peut être effectuée qu'une fois par année civile.

Le Compte Epargne Temps sera plafonné lorsque les droits acquis atteindront 60 jours ouvrés.

Le salarié, dont le Compte Epargne Temps a atteint le plafond précité, ne pourra plus l'alimenter tant qu'il n'aura pas utilisé ses droits ou une partie de ses droits de manière à ce que son Compte Epargne Temps repasse en-dessous du plafond.

Article 5 : Gestion et Valorisation du Compte Epargne Temps

Chaque salarié aura la possibilité d'alimenter le Compte Epargne Temps par des jours de repos tels que prévu à l'article 4 du présent Accord.

La monétarisation des congés s'effectue au moment de l'utilisation du compte.

Ainsi, les jours de congés et de repos affectés sur le compte sont convertis en argent : chaque journée de congé est convertie par le montant du salaire journalier (les gratifications à caractère exceptionnel n'étant pas prises en compte) correspondant revalorisé au taux horaire applicable à la date d'utilisation du compte, comme suit :

Pour les salariés dont le temps de travail relève d'une organisation en heures :

- Salaire de base brut journalier = (salaire de base mensuel brut au jour de l'affectation / 151,67 heures) * 7 heures)

Pour les salariés dont le temps de travail relève d'une organisation en jours :

- Salaire de base brut journalier = (salaire de base mensuel brut au jour de l'affectation / 21,67 jours)

L'indemnité de CET est versée mensuellement pendant le congé ; elle a la nature d'un salaire sur le plan fiscal et social.

Article 6 : Utilisation du Compte Epargne Temps pour l'indemnisation de congés

6.1 Nature des congés pouvant être pris

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé pour l'indemnisation de tout ou partie des congés non-rémunérés limitativement listés ci-après :

- d'un congé légal non rémunéré parmi les suivants :
 - congé sabbatique ;
 - congé pour création ou reprise d'entreprise ;
 - congé parental d'éducation ;
 - congé de présence parentale ;
 - congé de proche aidant ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé de solidarité internationale ;
- d'un congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de 6 mois ;
- d'un congé précédent immédiatement le départ à la retraite à taux plein du salarié.

En tout état de cause, la durée du congé non-rémunéré indemnisé via l'utilisation du CET ne pourra être inférieure à 10 jours ouvrés.

6.2 Délai et procédure d'utilisation du CET pour rémunérer un congé

A l'exception des dispositions et modalités prévues par la loi pour les congés légaux listés à l'article 6.1 du présent accord et d'un congé précédent immédiatement le départ à la retraite à taux plein du salarié, le salarié qui souhaite utiliser le temps épargné pour financer un congé non rémunéré doit en formuler la demande écrite à la Direction générale de la SLNPCA, moyennant un délai de prévenance à respecter de :

- 1 mois : pour un congé d'une durée égale à 10 jours ouvrés ;
- 2 mois : pour un congé d'une durée supérieure à 10 jours ouvrés.

La demande du salarié doit précisément mentionner le volume de droit souhaité.

Une réponse motivée, qui dépendra des nécessités de service, sera apportée par la Direction générale dans le mois qui suit la demande de congé. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'utilisation du CET pour financer un congé non rémunéré est réputée refusée.

Il est rappelé que la possibilité pour un salarié d'utiliser ses droits CET pour l'un des congés listés dans l'article 6.1 du présent accord ne lui donne pas automatiquement droit à bénéficier d'un tel congé.

Toutefois, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil d'un enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le salarié devra donc remplir les conditions requises pour le congé considéré, et le cas échéant, obtenir l'accord exprès préalable de la Direction générale.

Financer un congé précédent immédiatement le départ à la retraite à taux plein du salarié

Le salarié qui est susceptible de remplir, à échéance, les conditions d'accès à la retraite à taux plein, peut demander à bénéficier d'un congé équivalent à tout ou partie de son CET sur la période précédant immédiatement son départ à la retraite à taux plein.

Le salarié qui souhaite utiliser le temps épargné pour anticiper sa cessation d'activité doit en informer la Direction générale de la SLNPCA, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 6 mois avant la date effective de prise de congé.

Financer un congé pour convenance personnelle

Les droits affectés au CET peuvent être utilisés, en cours de carrière, pour indemniser tout ou partie, des congés non rémunérés pour convenance personnelle dont la durée ne pourra être inférieure à 10 jours ouvrés et supérieure à 3 mois, après autorisation préalable expresse de l'employeur sur le principe du congé, sa durée et ses modalités. Ce plafond se substitue entièrement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à l'article 2.2.3.2 du règlement du temps de travail.

Financer un congé légal non rémunéré

Les droits affectés au CET peuvent également être utilisés, en cours de carrière, pour financer les congés légaux non-rémunérés listés dans l'article 6.1 du présent accord.

Ces congés sont pris dans les conditions et modalités prévues par la loi.

6.3 Rémunération du congé

La rémunération du congé est calculée selon les modalités décrites à l'article 5 du présent accord dans la limite du nombre de jours capitalisés par le salarié.

Les versements sont effectués aux échéances normales de paie et sont soumis aux cotisations sociales.

6.4 Situation du salarié pendant le congé

Le contrat de travail est suspendu pendant toute la durée du congé.

L'absence du salarié pendant la durée indemnisée du congé est assimilée à du travail effectif pour le calcul de l'ensemble des droits légaux et conventionnels liés à l'ancienneté dans l'établissement public.

Les parties conviennent que les périodes d'absence liées à l'utilisation du CET sous forme de congés sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des congés payés, des jours de repos supplémentaire ainsi que pour le calcul de la rémunération variable.

Le salarié reste tenu, pendant la durée de son congé, au respect des obligations de confidentialité, de discréetion et de loyauté à l'égard de la SLNPCA.

A l'issue de son congé, sauf lorsque le congé indemnisé au titre du CET consiste en un congé de fin de carrière ou dans l'hypothèse de rupture de son contrat de travail, le salarié retrouve le poste qu'il occupait avant son départ s'il existe toujours. A défaut, il est réintégré sur un poste de classification équivalente.

6.5 Retour anticipé du salarié

Le salarié peut être autorisé à revenir dans l'établissement public avant le terme du congé. Pour ce faire, il doit prendre contact avec la Direction de la SLNPCA et formuler une demande qui sera étudiée et fera l'objet d'un retour écrit vers le salarié.

En cas de retour anticipé, les droits acquis sur le CET sont conservés sur le compte.

Article 7 : Utilisation du Compte Epargne Temps pour se constituer une épargne

7.1 Principes généraux

Les 15 premiers jours épargnés dans le Compte Epargne Temps ne pourront être utilisés que sous forme de congés. C'est à partir du 16^{ème} jour épargné que le CET pourra être utilisé par le salarié pour se constituer une épargne.

Au-delà de 15 jours épargnés, le titulaire d'un CET pourra ainsi utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Transfert dans un Plan d'Epargne Retraite (PER) Entreprise
- Maintien dans le compte épargne temps
- Utilisation sous forme de congés
- Indemnisation pour compléter la rémunération
- Indemnisation dans les cas prévus à l'article 8 du présent accord.

Conformément au 2^o de l'article L224-2 du code monétaire et financier, tout titulaire d'un Compte Epargne Temps dans le cadre du présent accord peut, à son initiative, demander à transférer une partie de l'épargne constituée par ses dépôts afin d'alimenter un Plan d'Epargne Retraite Entreprise.

7.2 Modalités de transfert

Seuls des jours entiers peuvent être transférés.

Les transferts sont réalisés une fois par an par demande écrite adressée à la Direction générale de la SLNPCA.

7.3 Valorisation monétaire des droits CET affectés au transfert dans le PER Entreprise

La conversion en argent des droits transférés vers le PER Entreprise est effectuée selon les modalités décrites à l'article 5.2 du présent accord dans la limite du nombre de jours capitalisés.

Le montant brut à transférer est soumis aux règles d'imposition, de cotisations et contributions sociales en vigueur à la date du versement dans le PER Entreprise.

7.4 Transfert dans le PER Entreprise

Le montant brut, issu des droits CET transférés, est investi dans le PER Entreprise pour leur part nette après précompte de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Les autres cotisations sociales dues sur ce montant brut sont prélevées sur le salaire du mois où le transfert est effectivement opéré sur le PER Entreprise.

En l'absence d'indication de choix d'investissement lors de la demande de transfert, celui-ci est placé par défaut dans la gestion pilotée du PER Entreprise avec le profil « prudent », ou dans le profil de gestion pilotée désigné par le titulaire lors de ses versements antérieurs.

Les avoirs investis relèvent ensuite des modalités de gestion de l'épargne retraite prévues par le règlement du PER Entreprise.

Article 8 : Cessation et transfert du compte

8.1 Cessation du CET en cas de rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail, le Compte Epargne Temps est clôturé.

Si des droits n'ont pas été utilisés au moment de la clôture du compte, le salarié perçoit une indemnité correspondant à la valorisation monétaire de l'ensemble de ses droits figurant sur le compte, déduction faite des charges sociales dues.

8.2 Cessation du CET suite à la renonciation individuelle du salarié

Le salarié pourra renoncer à utiliser son compte et demander à percevoir une indemnité compensatrice dans les cas suivants :

- décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- acquisition, construction, agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle de la résidence principale ;
- mariage ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou adoption du 3^{ème} enfant et des suivants ;
- divorce, séparation suite à ordonnance ou jugement du juge des affaires familiales, ou dissolution d'un PACS avec au moins un enfant à charge ;
- autre situation individuelle, sur demande écrite de l'assistant social de l'entreprise en charge du dossier du salarié concerné.

Le salarié devra avertir la Direction générale de la SLNPCA en fournissant les justificatifs associés au cas de renonciation applicable.

Une réponse motivée sera apportée par la Direction générale dans le mois qui suit la demande de renonciation. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande de renonciation individuelle du salarié est réputée refusée.

En cas de renonciation par le salarié à l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps, déduction faite des charges sociales dues.

En cas de demande de clôture, le salarié ne pourra pas ouvrir de nouveau compte épargne temps avant un délai de 2 ans à compter de la date de clôture du précédent compte : Dans cette hypothèse, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps se poursuivront conformément aux modalités en vigueur au sein du nouvel employeur.

En cas de changement d'employeur, les droits capitalisés pourront être transférés par accord entre les 3 parties (la SLNPCA, le nouvel employeur et le salarié) et à la condition d'existence d'un CET chez le nouvel employeur.

Les conditions de l'indemnisation du transfert des droits capitalisés seront entérinés dans l'accord tripartite.

Article 9 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 10 : Interprétation de l'accord

Il est convenu que les signataires se rencontrent dès qu'une question d'interprétation sérieuse se pose à propos du présent accord, et ce dans les 15 jours.

La position retenue fait l'objet d'une note écrite remise à chacune des parties signataires.

Article 11 : Modalités de suivi

Les parties conviennent de se réunir un an après la signature du présent accord pour assurer le suivi de l'accord et déterminer si des adaptations ou modifications sont nécessaires.

Par ailleurs, il est convenu que les parties se réuniront afin d'échanger sur les éventuelles adaptations qui seraient rendues nécessaires en cas d'évolution législative ou réglementaire impactant significativement le présent accord.

Article 12 : Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure : teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire est également déposé auprès du secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 13 : Conditions de révision et de dénonciation de l'accord

13-1 Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Toute demande de révision, totale ou partielle, devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires. Elle devra être accompagnée d'une proposition nouvelle sur les points à réviser.

La discussion de la demande de révision doit s'engager dans les 3 mois suivant la présentation de celle-ci. Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

13.2 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou la totalité des signataires représentant les salariés. Cette dénonciation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux autres signataires, et déposée auprès de la DREETS.

Dans cette situation, les droits des salariés seront liquidés et donneront lieu au versement d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits encore

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le 26/11/2024

Pour la SLNPCA :
SLNPCA

M. Folco LAVERDIERE, Directeur Général

Pour l'ensemble des membres du personnel de la

Cf liste d'émargements pour la ratification du projet
d'accord

ANNEXES :

- Liste d'émargement des salariés pour la ratification du projet d'accord de mise en place du CET ;
- Formulaire de demande d'alimentation du CET.



Formulaire de demande d'ouverture d'un compte épargne-temps

Vu les articles L. 3151-1 et suivants du Code du travail

Vu l'accord sur la mise en place du CET pour les agents de droit privé de la SLNPCA

Vu la délibération n°2024-4- en date du 6 décembre 2024 approuvant l'accord sur la mise en place du CET pour les agents de droit privé de la SLNPCA

A TRANSMETTRE AU GESTIONNAIRE

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Statut : contractuel de droit privé

Quotité de travail : Temps complet ; temps non complet (indiquez le temps de travail) ; temps partiel

Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par l'accord et la délibération précités ;

Fait à le,

Signature du salarié





Formulaire de demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne-temps

Vu les articles L. 3151-1 et suivants du Code du travail

Vu l'accord sur la mise en place du CET pour les agents de droit privé de la SLNPCA

Vu la délibération n°2024-4- en date du 6 décembre 2024 approuvant l'accord sur la mise en place du CET pour les agents de droit privé de la SLNPCA

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE* DE CHAQUE ANNÉE AU GESTIONNAIRE

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Statut : agent contractuel de droit privé

Quoté de travail : Temps complet ; temps non complet (indiquez le temps de travail) ; temps partiel (indiquez la quoté de temps partiel)

Date d'ouverture du compte épargne temps :

Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

- jours ARTT,

Fait à le,

Signature du salarié





LISTE EMARGEMENT DES SALARIES DE LA SINPCA

POUR LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DU 26/11/2024

Nom	Prénom	Poste	« Ratifiez-vous le projet d'accord en date du 26/11/2024 de mise en place du CET ? »	
			OUI	NON
DEUCHET	Veronique	Administratrice financière	<u>DAVIS</u>	
DEUCHET	Veronique	Administratrice financière	<u>DAVIS</u>	
DEUCHET	Veronique	Administratrice financière	<u>DAVIS</u>	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Compte Epargne-Temps de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Date de transmission de l'acte : 07/01/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/01/2025

Numéro de l'acte : 202445 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20241206-202445-DE

Date de décision : 06/12/2024

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres catégories de personnels